



ARRETE N°5358/2020

portant autorisation de réouverture des commerces non alimentaires de vente au détail

Le Maire de la Ville de Colmar (Haut-Rhin)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2542-1 et suivants,

VU le Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que la fermeture d'un grand nombre de petits commerces non alimentaires, en centre-ville comme sur l'ensemble du territoire communal, favorise l'accumulation de la clientèle dans les centres commerciaux, hypermarchés et supermarchés, ce qui contribue à la propagation de l'épidémie de COVID-19,

CONSIDERANT que les centres commerciaux ne sont matériellement pas en mesure de respecter les dispositions de l'article 37 II du Décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et en particulier de restreindre la déambulation de leurs clients aux seuls produits de première nécessité et que, par la suite, ils acceptent l'encaissement de tous types de produits,

CONSIDERANT que la situation précitée, outre l'accumulation dangereuse de public qu'elle génère, notamment au niveau des caisses, crée aux dépens des commerces non alimentaires de plus petite taille une situation de concurrence déloyale contraire à la loi et entraîne une rupture d'égalité de traitement entre les supermarchés et hypermarchés et les petits commerces non alimentaires de détail,

CONSIDERANT qu'en présence des circonstances exceptionnelles susmentionnées, il incombe au Maire de faire usage de ses pouvoirs de police administrative générale,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'ensemble des commerces non alimentaires de vente au détail de la Ville de Colmar sont autorisés à **rouvrir à compter du mercredi 4 novembre 2020, à 8h30**, dans le respect des mesures d'hygiène et distanciation prescrites par l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Ces commerces devront veiller à ne pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver, à chacune et à chacun, une surface de 4m2 conformément à l'article 37 du Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, afin de garantir les mesures d'hygiène et de distanciation.

Article 2 : Madame la Commissaire Centrale de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par devant Monsieur le Maire de Colmar, dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, situé 31 avenue de la paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Colmar, le 31 octobre 2020

Le Maire



Eric STRAUMANN